

COMPTE-RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL

du 25 mars 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni le 25 mars 2026 à 18 h 30 à la Mairie, sous la présidence de Mme MAGNIER Marinette, Maire.

Étaient présents :

MM. et Mmes BERMONT Claudine, VERMEULEN France, TROUVE Gabriel, MAUVAIS Dominique, LELEUX Bertrand, FOUBERT Evelyne, FERNANDES Frédéric, LARRIEU Sébastien, COET Amélie, PRIEM Stéphane, CHEVALIER Marie Manuela

Absents :

Mme DOREY Sylvie, Mme VERMEULEN Natacha, Mr PEUDEVIN Cédric ayant respectivement donné procuration à Mme BERMONT, Mr VERMEULEN, Mr TROUVE.

Secrétaire de Séance : Mr TROUVE Gabriel

1. Désignation Structures Intercommunales

1. <u>SMOTHD</u>	1 titulaire : Mme DOREY 1 suppléant : Mr TROUVE
2. <u>S.I. des Eaux d'ONS EN BRAY</u>	2 titulaires : MM. VERMEULEN et LELEUX 1 suppléant : Mme MAUVAIS
3. <u>S.E. 60 (Beauvais)</u>	1 titulaire : Mr PRIEM
4. <u>INGE'OISE</u>	2 titulaires : Mr LELEUX, Mme FOUBERT 2 suppléants : Mmes DOREY, CHEVALIER
5. <u>ADICO</u>	1 titulaire : Mr TROUVE 1 suppléant : Mme BERMONT
6. <u>Natura 2000</u>	1 titulaire : Mme MAUVAIS (accompagnée de Mme CHEVALIER)

2. Commissions communales

Désignation de la Commission	Noms des membres
1. <i>Commission Finances</i>	Tout le conseil
2. <i>Commission du Cimetière et des Concessions</i>	Mme MAUVAIS D, Mme FOUBERT E.
3. <i>Commission Travaux</i>	Mme BERMONT C., Mr VERMEULEN F., Mme DOREY S.
4. <i>Commission d'Appel d'Offres</i>	3 titulaires : Mr VERMEULEN F., Mme DOREY S., Mme MAUVAIS D. 2 suppléants : Mr TROUVE, Mr PRIEM
5. <i>Commission Communication et Information site Internet + Intramuros + Facebook</i>	Mme BERMONT, Mr PEUDEVIN Mme DOREY, Mr TROUVE

6. <i>Commission Environnement</i>	Mmes COET et CHEVALIER MM. LELEUX et PRIEM
7. <i>Commission Culturelle</i>	Mme VERMEULEN N., MM. TROUVE, PEUDEVIN, LARRIEU, FERNANDES, PRIEM
8. <i>Commission Associations</i> <i>Samedi matin</i>	Mmes BERMONT, DOREY, COET, Mr LARRIEU
9. <i>Commission Fêtes et Cérémonies</i> <i>communales</i>	Mmes BERMONT, DOREY, Mr PEUDEVIN
10. <i>Commission location et gestion des</i> <i>locaux communaux</i>	Mmes BERMONT, DOREY, CHEVALIER
11. <i>Correspondant Défense</i>	Mme VERMEULEN Natacha
12. <i>Commission des Impôts</i>	Mmes VERMEULEN N., DOREY, FOUBERT, CHEVALIER, MAUVAIS, Mr PEUDEVIN
13. <i>Commission de contrôle élections</i>	Mmes BERMONT, DOREY, FOUBERT, MAUVAIS, CHEVALIER

3. Fixation des Indemnités du Maire et des Adjointes

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur et Mesdames les adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1400 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7 %

Considérant que pour une commune de 1400 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 23 mars 2026 : en l'absence de précision prendra effet à la date de transmission de la délibération

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire : 30 % de l'indice 1027
- 1er adjoint : 15 % de l'indice 1027
- 2ème adjoint : 15 % de l'indice 1027
- 3ème adjoint : 15 % de l'indice 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération.

4. Délibération relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines

attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er -

Madame le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code **dans les conditions que fixe le conseil municipal ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celle-ci.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Les questions diverses ayant été débattues, la séance est levée à 19h25.